SCDM Invest-10

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 32 avenue Hoche 75008 Paris
RCS de Paris – en cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS

STATUTS

La soussignée :

La société **SCDM**, société par actions simplifiée au capital de 175.916.110 €, dont le siège social est 32 avenue Hoche 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 330 139 239,

Représentée par son Président, Monsieur Martin Bouygues,

I- A RAPPELE CE QUI SUIT :

La soussignée a décidé de constituer une société par actions simplifiée unipersonnelle,

II- A PROCEDE de la façon suivante à la constitution de la société qu'elle a décidé d'instituer.

A – ADOPTION DES STATUTS

TITRE I
Généralités – Objet – Dénomination – Siège – Durée

ARTICLE 1
Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

ARTICLE 2
Objet

La Société a pour objet :

✓ L'achat, la gestion, la vente de tous titres ou droits sociaux,

- ✓ Et, d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3
Dénomination

La dénomination sociale est : « SCDM Invest-10 ».

ARTICLE 4
Siège social

Le siège social est fixé : 32, avenue Hoche 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés ou de l'associé unique et dans le même département par décision du Président.

ARTICLE 5
Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou de l'associé unique.

TITRE II
Apports – Capital social – Forme des actions
Droits et Obligations attachés aux actions – Transmission des actions

ARTICLE 6
Apports

Lors de la constitution de la société, la soussignée a apporté à la société la somme de 1.000€ divisée en 100 actions de 10 € de valeur nominale chacune, composant le capital social.

Cette somme a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Société Générale, Agence Centre d'Affaires Défense Etoile Entreprises, laquelle a remis le certificat de dépôt des fonds en date du 16 octobre 2025.

ARTICLE 7
Capital social

Le capital social est de 1.000 €, divisé en 100 actions de 10 € de valeur nominale chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées.

ARTICLE 8
Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 9
Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10
Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré et non libéré, du montant nominal des actions ; notamment et sous ces réserves, toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charges par la société.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent à leur porteur aucun droit contre la société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement d'actions nécessaires.

ARTICLE 11
Transmission des actions

Les transmissions d'actions sous quelque forme que ce soit par l'associé unique sont libres.

A l'égard de la société et des tiers, la transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

TITRE III
Administration de la société - Contrôle – Conventions réglementées

ARTICLE 12
Président de la société

- **Nomination**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

Le Président peut démissionner à tout moment de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir les associés ou l'associé unique un mois au moins à l'avance. Le Président devra immédiatement convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés pour qu'il soit pourvu à son remplacement.

En cas de décès du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés, sur l'initiative de l'un d'eux, procède à la nomination de son remplaçant, à la majorité prévue dans les présents statuts.

En cas d'empêchement du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés, sur l'initiative de l'un d'eux, pourra procéder à la nomination d'un Président à titre provisoire, à la majorité prévue dans les présents statuts.

Le Président est révocable à tout moment par la collectivité des associés ou l'associé unique.

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

- **Pouvoirs**

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les décisions du Président peuvent être constatées par des procès-verbaux signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 13
Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 14
Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes, dans les conditions, pour la durée, et avec la mission fixée par la loi.

Cette désignation peut également être effectuée de manière facultative dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 15
Conventions réglementées

Le cas échéant, les conventions réglementées sont approuvées par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article L227-10 du Code de commerce.

TITRE IV
Décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés

ARTICLE 16
Décisions collectives des associés ou de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

La collectivité des associés ou l'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- En matière ordinaire, soit, en cas de pluralité d'associés, à la majorité des voix des associés présents ou représentés ou ayant participé à la consultation par correspondance:
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - le cas échéant, approbation des conventions relevant de l'article L227-10 du code de commerce,
 - nomination, rémunération et révocation du Président,
 - nomination des commissaires aux comptes le cas échéant,
 - toute décision collective ne relevant pas des décisions extraordinaires ou requérant l'unanimité.

- En matière extraordinaire, soit, en cas de pluralité d'associés, à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés ou ayant participé à la consultation par correspondance :
 - toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs,
 - toutes modifications statutaires,
 - prorogation de la durée de la société,
 - dissolution et liquidation de la société.

- Les décisions suivantes requièrent l'unanimité des associés :
 - modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions, à l'inaliénabilité des actions, à l'obligation pour un associé de céder ses actions, à la suspension des droits non pécuniaires d'un associé, à l'exclusion d'un associé,
 - transformation de la société en société dont les associés sont indéfiniment et/ou solidairement responsables du passif social,
 - augmentation de capital par élévation du nominal des actions autres que celles réalisées par incorporation de bénéfices, de réserves ou de prime d'émission, d'apport ou de fusion,
 - changement de nationalité de la société.

Toutes les autres décisions sont, sauf stipulation contraire, de la compétence du Président.

Les décisions collectives ou de l'associé unique sont prises sur convocation du Président.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée générale convoquée 15 jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par message électronique, et se tient au siège social ou en tout autre lieu en ou hors France mentionné dans la convocation.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de la majorité requise constatée dans un procès-verbal signé de tous les associés, ou encore d'une consultation par correspondance. Dans ce cas l'ordre du jour de la consultation ainsi que les résolutions à adopter tels qu'arrêtés par le Président sont adressés aux associés au moins 15 jours avant la date de clôture de la consultation. Les associés peuvent dans ce délai transmettre leur vote par tous moyens ; il ne sera pas tenu compte des réponses retournées hors délai.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. Chaque action donne droit à une voix.

Le quorum pour les décisions en matière ordinaire est de un ou plusieurs associés devant représenter au moins la moitié du capital social sur première convocation ; en matière extraordinaire, il est de un ou plusieurs associés devant représenter sur première convocation au moins les deux tiers du capital social. Il n'y a pas de quorum en cas de deuxième convocation.

Tous les associés ou une partie d'entre eux peuvent participer à l'assemblée générale par voie de conférence téléphonique ou d'autres moyens de communication qui permettent à toutes les personnes participant à la réunion d'entendre et de parler les unes avec les autres tout au long de la réunion.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par leur conjoint. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Un associé peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les associés peuvent encore voter par correspondance, soit par télécopie ou message électronique permettant leur identification dans les conditions prévues par la loi. Ils sont alors réputés présents.

L'assemblée est présidée par le Président, ou en son absence par l'associé acceptant et disposant du plus grand nombre de voix.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance, et par les associés présents.

Les décisions collectives des associés ou unilatérales de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V
Exercice social – Comptes sociaux - Bénéfices – Dividendes

ARTICLE 17
Exercice social

L'année sociale commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

ARTICLE 18
Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes si la société en est dotée, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 19
Fixation, Affectation et Répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves facultatives ou en report à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La collectivité des associés pourra accorder à ceux-ci, pour tout ou partie du dividende et des acomptes sur dividende qui seront mis en distribution, une option entre leur paiement en numéraire ou en actions. Si la société est unipersonnelle, cette option est décidée par l'associé unique.
Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20
Modalités de paiement des dividendes – acomptes sur dividende

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou par la collectivité des actionnaires, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en

application de la loi ou des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le Président peut décider la distribution d'acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite 5 ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les 5 ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI
Dissolution - Liquidation - Contestations

ARTICLE 21
Dissolution - Liquidation

La société est, sauf prorogation régulière, dissoute à l'arrivée du terme statutaire, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution, ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VII
Dispositions diverses

ARTICLE 22
Signature électronique

L'associé unique reconnait expressément que les documents peuvent être signés par voie électronique via des organismes certifiés par l'ANSSI et respectant le règlement européen eIDAS retranscrit en droit français dans les articles 1366 et 1367 du Code civil.

ARTICLE 23
Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

B - SOUSCRIPTION DU CAPITAL SOCIAL

La soussignée confirme sa souscription aux actions formant le capital social à concurrence de son versement, à savoir :

SCDM	Souscription à 100 actions de 10 € de valeur nominale	
		Soit 1.000 €

Montant des versement effectués		1.000 €

C – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

La soussignée nomme comme premier Président, pour une durée illimitée :

Alexis THALER, demeurant 16 rue Traversière 92100 Boulogne Billancourt

Alexis THALER accepte les fonctions qui lui sont confiées et affirme n'être frappé d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

D - ETATS DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Passation de toutes conventions relatives à l'occupation du siège social.

- Dépôt de tous actes, où besoin sera, relatifs à la constitution de la société et règlement de tous frais y afférents.

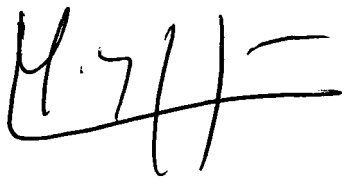
Ces actes se retrouveront repris par la société du seul fait de son immatriculation.

E - POUVOIRS - PUBLICITE

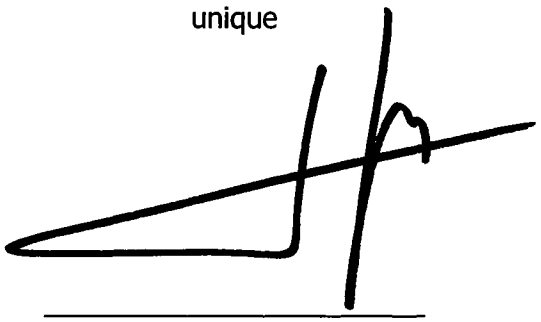
Alexis THALER, Président, agira au nom de la société en formation jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. En conséquence, il passera les actes et prendra les engagements à l'effet de démarrer immédiatement les activités de la société entrant dans le cadre de son objet social.

La soussignée lui donne en outre pouvoir à l'effet d'effectuer toutes formalités légales nécessaires à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et à cet effet, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces et signer tous documents utiles.

Statuts établis en deux exemplaires originaux
Fait à Paris le 3 novembre 2025



Monsieur Martin BOUYGUES
Président de SCDM SAS, Associé unique



Monsieur Alexis THALER
« Bon pour acceptation de fonctions »